
CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2019- 025 /ARCEP/CR

portant mise en demeure adressée à TELECEL FASO S.A. de se conformer aux prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté n°2010 - 000013/MPTIC/CAB du 07 juin 2010 portant attribution d'une licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public à TELECEL FASO S.A.

LE CONSEIL DE REGULATION

- Vu la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques ensemble ses modificatifs ;
- Vu décret n° 2010-245/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant définition des procédures et conditions attachées aux régimes des licences individuelles, autorisations générales et déclarations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques ;
- Vu le décret n°2013-1027/PRES/PM/MDENP/MEF du 11 novembre 2013 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ;
- Vu le décret n°2014-0820/PRES/PM/MDENP/MEF du 24 septembre 2014 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ;
- Vu le décret n°2015-1184/PRES-TRANS/PM/MDENP/MEF du 22 octobre 2015 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2015-1185/PRES-TRANS/PM/MDENP/MEF du 22 octobre 2015 portant nomination du Président du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu l'arrêté n°2010 - 000013/MPTIC/CAB du 07 juin 2010 portant attribution d'une licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public à TELECEL FASO S.A. ;
- Vu le rapport d'audit de la couverture et de la qualité de service voix des réseaux 2G effectué du 14 février au 05 mars 2019 ;
- Vu la correspondance n°2019-00519/ARCEP/SG/DRMFM du 28 mars 2019 transmettant les résultats de l'audit à TELECEL FASO S.A. ;



Vu la correspondance N°NR/DWO/DG/PG/DRRH/04/19 du 10 avril 2019 transmettant les observations de TELECEL FASO S.A. sur les résultats de l'audit ;

Vu la correspondance N° 2019-001229/ARCEP/SG/DAJ du 03 octobre 2019 portant notification du rapport de griefs à TELECEL FASO S A ;

Vu le rapport d'instruction du groupe de rapporteurs en date du 28 octobre 2019 ;

après en avoir délibéré en sa session ordinaire du 29 novembre 2019 ;

EXPOSE DES MOTIFS

I. RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE COUVERTURE ET DE QUALITE DE SERVICE MISES A LA CHARGE DE TELECEL FASO S.A.

Le Gouvernement du Burkina Faso a, par arrêté n°2010 - 000013/MPTIC/CAB du 07 juin 2010 attribué à TELECEL FASO S.A, une licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;

A cette licence individuelle, est annexée un cahier des charges qui impose des obligations à TELECEL FASO S.A., notamment en termes de couverture géographique et de qualité de service à fournir aux consommateurs.

Les seuils des indicateurs de qualité de service et les obligations de couverture ont été définis et consignés dans le cahier des charges notamment **en ses points 2.10 pour les obligations de couverture et 2.12 pour les obligations de qualité de service pour les réseaux 2G.**

TELECEL FASO S.A est en conséquence responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations du cahier des charges ainsi que du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Burkina Faso.

C'est dans le but de vérifier le respect par TELECEL FASO S.A. de ses obligations, notamment en ce qui concerne la couverture et la qualité de service des réseaux 2G dans les localités dont la couverture est exigée, que l'Autorité de régulation a procédé du 14 février au 05 mars 2019, à l'audit de la couverture et de la qualité de service voix offerte par celui-ci au Burkina Faso.

II. AUDIT DE LA COUVERTURE ET DE LA QUALITE DE SERVICE VOIX DES RESEAUX 2G

L'audit a consisté à mesurer le taux de couverture Outdoor et le taux de blocage des appels

- **Couverture : conforme si le taux de couverture (Echantillons \geq -92dBm) est \geq 90%**
- **Voix : conforme si le taux de blocage \leq 2.5%**

Les localités auditées sont au nombre de 58 dont 43 localités concernées par l'obligation de couverture.

Le tableau ci-dessous donne le détail des performances observées sur le réseau 2G de TELECEL FASO S.A. :

VILLE	Taux de blocage	ZONE COUVERTE
BALEMBAR	30%	97.36%
BANTOGDO	35%	51.88%
BAYE	6%	89.33%
BELGA	26%	36.15%
BELLOGO	2%	100.00%
BOGOYA	12%	98.34%
BOUERE	0%	100.00%
DAMKARKO	2%	100.00%
DEGUELE	32%	72.21%
DEREGOUË	38%	100.00%
DJIGOUEMA	20%	74.30%
GODIN OUALOGTENGA	27%	97.23%
GOUNDI	20%	99.75%
KARI	1%	100.00%
KIE	19%	94.32%
KIMINI	4%	99.51%
KONE	8%	48.61%
KOUGRI	18%	54.70%
KOUKOULDI	25%	93.44%
LEGUEMA	17%	96.29%
LILLOUGOU	21%	100.00%
MENE	25%	99.92%
MOAKA	7%	99.85%
NABADOGO	10%	100.00%



VILLE	Taux de blocage	ZONE COUVERTE
NAFBANGA	39%	95.60%
NAGARE	3%	90.38%
NAKAR	6%	99.55%
NINIGUI	2%	94.80%
PELLA	19%	100.00%
POA	40%	87.31%
POUNDI-NORD	34%	100.00%
SAKOINSE	5%	99.23%
SAMPEMA	2%	100.00%
SANDOGO	49%	49.23%
SEGUERE	62%	57.66%
SINDO	3%	100.00%
SOUNGALODAGA	11%	99.84%
TAFFOGO	11%	75.60%
TIBTENGA	13%	100.00%
TOUKORO	15%	74.55%
WARDOGO	6%	78.71%
ZAMBANGA	13%	80.32%
ZOULA	20%	99.20%

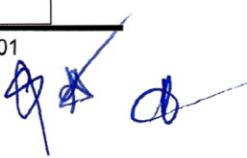
Ces résultats ont été notifiés à TELECEL FASO S.A. par correspondance N°2019 00519/ARCEP/SG/DRMFM du 28 mars 2019. Par correspondance N°NR/DWO/DG/PG/DRRH/04/19 du 10 avril 2019, ce dernier transmettait ses observations sur les résultats de l'audit. Après analyse des différentes observations, des éléments de réponse ont été apporté.

III- MANQUEMENTS DEFINITIVEMENT RETENUS CONTRE TELECEL FASO SA

Après analyse des observations parvenues à l'ARCEP sur le rapport d'audit de la couverture et de la qualité de service voix des réseaux 2G, les points de non-conformités définitivement retenus concernant l'opérateur TELECEL FASO S.A. sont les suivants :

Taux de blocage des appels voix

N°	VILLE	Taux de blocage (Seuil <= 2,5%)
1.	BALEMBAR	30%
2.	BANTOGDO	35%
3.	BAYE	6%
4.	BELGA	26%
5.	BOGOYA	12%
6.	DEGUELE	32%
7.	DEREGOUYE	38%
8.	DJIGOUEMA	20%
9.	GODIN OUALOGTENGA	27%
10.	GOUNDI	20%
11.	KIE	19%
12.	KIMINI	4%
13.	KONE	8%
14.	KOUGRI	18%
15.	KOUKOULDI	25%
16.	LEGUEMA	17%
17.	LILLOUGOU	21%
18.	MENE	25%
19.	MOAKA	7%
20.	NABADOGO	10%
21.	NAFBANGA	39%
22.	NAGARE	3%
23.	NAKAR	6%
24.	PELLA	19%



N°	VILLE	Taux de blocage (Seuil <= 2,5%)
25.	POA	40%
26.	POUNDI-NORD	34%
27.	SAKOINSE	5%
28.	SANDOGO	49%
29.	SEGUERE	62%
30.	SINDO	3%
31.	SOUNGALODAGA	11%
32.	TAFFOGO	11%
33.	TIBTENGA	13%
34.	TOUKORO	15%
35.	WARDOGO	6%
36.	ZAMBANGA	13%
37.	ZOULA	20%

Taux de couverture outdoor

N°	VILLE	Taux de couverture (Seuil >=90%)
1.	BANTOGDO	51.88%
2.	BAYE	89.33%
3.	BELGA	36.15%
4.	DEGUELE	72.21%
5.	DJIGOUEMA	74.30%
6.	KONE	48.61%
7.	KOUGRI	54.70%



N°	VILLE	Taux de couverture (Seuil >=90%)
8.	POA	87.31%
9.	SANDOGO	49.23%
10.	SEGUERE	57.66%
11.	TAFFOGO	75.60%
12.	TOUKORO	74.55%
13.	WARDOGO	78.71%
14.	ZAMBANGA	80.32%

Ces griefs ont été notifié à TELECEL FASO S.A. par correspondance ° 2019-001229/ARCEP/SG/DAJ du 03 octobre 2019 mais cette dernière n'a plus formulé d'observations.

IV - SESSION DU CONSEIL DE REGULATION DU 29 NOVEMBRE 2019

En vue d'examiner les griefs retenus à l'encontre de TELECEL FASO S.A., le Conseil de régulation s'est réuni en session ordinaire le vendredi 29 novembre 2019. Au cours de cette session, TELECEL FASO S.A a été invité à entendre le rapport du groupe de rapporteurs, et à formuler ses observations complémentaires.

Au cours de cette session TELECEL FASO S.A. est revenu sur ses observations préalablement formulées par écrit. Il a indiqué que la plupart des non conformités relevés sont dues à des problèmes d'énergie, la plupart des batteries étant en fin de cycle de vie. TELECEL FASO S.A. a indiqué que des actions sont en cours pour pourvoir au remplacement des batteries et des groupes électrogènes afin de corriger les manquements constatés. TELECEL FASO S.A. a terminé ses observations en exhortant le Conseil de Régulation à tenir compte, lorsqu'il entrera en voie de délibération, des efforts qu'il a déjà déployés en prenant une décision allant dans le sens de son accompagnement au respect de ses différentes obligations.

V - MISE EN DEMEURE

Comme rappelé ci-dessus, TELECEL FASO S.A. a donc l'obligation d'assurer la couverture du territoire conformément aux dispositions de son cahier de charges. Il est aussi tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les niveaux de qualité de service imposés dans ce cahier de charges.

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 186 nouveau de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso,

« *En cas de manquement de tout titulaire d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale aux dispositions législatives ou réglementaires afférentes à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il exerce, l'Autorité de régulation le met en demeure de remédier dans un délai qu'elle fixe, aux manquements relevés et de se conformer à ses obligations. [...] ».*

Au regard des manquements constatés suite au contrôle effectué par l'Autorité de régulation du 14 février au 05 mars 2019 sur la couverture et la qualité de service voix du réseau 2G de TELECEL FASO S.A. et après avoir notifié ces manquements à TELECEL FASO S.A. et recueilli ses observations,

DECIDE

- Article 1 :** TELECEL FASO S.A., Société de droit burkinabé immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Ouagadougou sous le n° BF OUA 2000 B 735 ayant son siège social à Ouagadougou, 396 Avenue de la Nation 08 BP 11059 Ouagadougou 08, représentée par Monsieur Dimitri OUEDRAOGO, en sa qualité de Directeur Général, est mise en demeure, dans un délai de trois (03) mois à compter de la notification de la présente décision, de remédier aux manquements relevés et de se conformer à aux obligations contenues dans le cahier des charges annexé à l'arrêté n°2010 - 000013/MPTIC/CAB du 07 juin 2010 et n° 2017-002/MDENP/CAB du 17 mars 2017 portant attribution de licences individuelles à TELECEL FASO S.A.
- Article 2 :** Le non-respect des dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.
- Article 3 :** Le Secrétaire général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à TELECEL FASO S.A. et publiée au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le **19 DEC. 2019**

Pour le Conseil de régulation.

Le Président


Tontama Charles MILLAGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon
Burkina Faso

Ampliation : JO

